



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 -> **Activité législative et réglementaire**
- 2 -> **Jurisprudence pénale**
- 3 -> **Bonnes pratiques professionnelles**

Le délit de consultation habituelle de sites à caractère terroriste (art. 421-2-5-2. CP) est déclaré contraire à la Constitution par décision QPC du 10 février 2017

Le Conseil constitutionnel considère « qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions », la libre communication des pensées et des opinions est un droit qui implique l'accès à ces services. Cette liberté de communication implique la liberté de diffuser et la liberté de recevoir des idées.

Les atteintes à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. C'est sur cette trilogie que le Conseil se fonde pour censurer le texte.

Tout d'abord, la nécessité de l'article contesté n'est pas fondée. Selon les Sages, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue à l'article 421-2-5-2 qui permettent d'agir (association de malfaiteurs, provocation à la commission d'actes de terrorisme ou leur apologie, entreprise individuelle de terrorisme, etc.). Elle confère également de nombreux pouvoirs et capacités d'action à l'autorité administrative dans le cadre de la loi sur le renseignement (techniques spéciales de renseignement – Livre VIII titre V du CSI). En matière de retrait, de blocage ou de déréférencement des sites à caractère terroriste, l'autorité judiciaire (art. 706-23 du CPP) et l'autorité administrative (art. 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique) ne sont pas dépourvues de moyens d'action. L'adaptation et la proportionnalité sont contestées par le Conseil au motif que l'infraction punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement est indépendante de toute volonté de commettre un acte terroriste ou de toute adhésion à l'idéologie portée par les sites visés. Elle fait peser une incertitude sur la licéité de leur consultation. En effet, la « bonne foi » censée exclure la pénalisation n'est guère explicitée par le texte ou par les travaux parlementaires. Ses contours sont trop flous.

Une nouvelle rédaction de l'article est inscrite dans la loi relative à la sécurité publique.



1 - Activité législative et réglementaire

Incrimination du « revenge porn »

La [loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#) modifie l'article 226-1 du Code pénal pour incriminer la vengeance pornographique (revenge porn). Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement exprès de la personne l'image ou la voix de celle-ci, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel.

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°51, octobre 2016, pp. 10-11

[Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle : 3 mesures](#)

Suppression des tribunaux correctionnels des mineurs

La nouvelle loi rétablit l'ordonnance du 2 février 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi de 2011, puisque les mineurs responsables de ces infractions sont renvoyés de plein droit devant le tribunal pour enfants. Cette suppression est justifiée par des arguments statistiques puisque, selon le site du ministère, ces « instances traitaient moins de 1% des contentieux concernant les adolescents, et leurs jugements étaient moins sévères que ceux des tribunaux pour enfants ».

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°52, novembre 2016, pp. 24-25

Obligation de révéler le nom du conducteur

La loi crée une nouvelle obligation pour les employeurs de révéler l'identité de la personne qui conduisait un véhicule de sa flotte ayant commis une infraction routière (article L.121-6 du Code de la route). À défaut, le représentant de la personne morale encourt une amende pour contravention de quatrième classe (sauf vol du véhicule, usurpation de plaque ou force majeure).

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°52, novembre 2016, pp. 25-26

Forfaitisation des délits de défaut de permis de conduire et défaut d'assurance

Pour les délits de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance, elle introduit la possibilité d'une amende forfaitaire. Cette procédure de l'amende forfaitaire délictuelle est exclue dans les cas suivants : lorsque l'infraction est commise par un mineur, lorsqu'elle est constatée simultanément à plusieurs autres infractions donc l'une au moins ne peut faire l'objet d'une amende forfaitaire.

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°52, novembre 2016, p. 27

Utilisation des caméras-piétons

Le [décret n°2016-1860 du 23 décembre 2016](#) autorise le ministre de l'Intérieur à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie. L'utilisation de caméras-piétons par les forces de l'ordre a donc désormais une base légale.

Par ailleurs, les décrets n° [2016-1861](#) et [2016-1862](#) autorisent, à titre expérimental, les agents de police municipale et les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Interdiction des vitres teintées à l'avant

L'[article 27 du décret n°2016-448 du 13 avril 2016](#) interdit à compter du 1^{er} janvier 2017 d'avoir des vitres teintées à l'avant de son véhicule. L'existence de ces vitres pouvait permettre à leur propriétaire de masquer certaines infractions au Code de la route (non port de la ceinture de sécurité, usage du téléphone portable au volant...) et créait un sentiment d'insécurité pour les forces de l'ordre qui ne disposaient pas d'une visibilité parfaite en cas de contrôle du véhicule.

Les contrevenants s'exposent désormais à une perte de 3 points sur leur permis de conduire et à une amende de 135€, qu'ils soient conducteurs ou propriétaires du véhicule.

Vidéo-verbalisation

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, 11 catégories d'infractions routières sont désormais verbalisables par vidéo, sans interception des conducteurs (décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route) :

- le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...);
- le non-respect des vitesses maximales autorisées;
- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules;
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus ou les taxis;
- le défaut du port de la ceinture de sécurité (depuis le 31/12/2016);
- l'usage du téléphone portable tenu en main (depuis le 31/12/2016);
- la circulation, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence (depuis le 31/12/2016);
- le chevauchement et le franchissement des lignes continues (depuis le 31/12/2016);
- le non-respect des règles de dépassement (depuis le 31/12/2016);



- le non-respect des « sas-vélos » (depuis le 31/12/2016) ;
- le défaut de port du casque à deux-roues motorisé (depuis le 31/12/2016).

[Publication de l'ordonnance 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française \(JORF n°0286 du 9 décembre 2016\)](#)

Cette ordonnance, adoptée sur le fondement de la loi n°2016-816 pour l'économie bleue, précise la délimitation des différents espaces maritimes et y définit les conditions d'exercice des compétences de l'État.

En particulier, elle modifie (art 64) le Code des transports en remplaçant l'[article L.5211-3-1 du code des transports](#) permettant aux officiers de police judiciaire, depuis la loi du 20 juin 2016, de réaliser des fouilles de sûreté à bord des navires pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, pour l'étendre aux locaux à usage privé ou d'habitation.

[Décret n° 2016-1269 du 28 septembre 2016 pris pour l'application des articles L. 225-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et relatif au contrôle administratif des retours sur le territoire national](#)

La publication de ce décret permet l'entrée en vigueur du dispositif de contrôle administratif des retours sur le territoire national. Ce dispositif permet d'imposer des mesures de contraintes à des personnes soupçonnées de revenir de théâtres d'opérations terroristes (assignation à résidence, pointage, obligation de déclaration de domicile, interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes,...). Ces mesures administratives sont mises en œuvre tant qu'il n'y a pas de poursuites judiciaires. Elles peuvent être levées si l'individu accepte de participer à une action de réinsertion.

[Mise en œuvre du second volet de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#)

Au 1^{er} novembre 2016, l'ensemble des dispositions de la loi du 7 mars 2016 est entré en vigueur. Cette loi constitue une réforme d'ampleur qui modifie profondément le droit des étrangers en France.

Les nouvelles dispositions concernant les forces de l'ordre s'articulent autour de 3 lignes de force :

- L'assignation à résidence des étrangers en situation irrégulière (ESI) ne revêt plus un caractère exceptionnel et les préfetures peuvent désormais ainsi bénéficier d'une alternative efficace à la mise en rétention. Le cadre juridique de l'assignation à résidence est renforcé

sur le plan coercitif et permet ainsi d'obliger l'assigné à se rendre devant les autorités consulaires lorsqu'il n'a pas déféré à une première convocation ;

- Le séquençage de la rétention est modifié. Le préfet place en rétention pour une durée de 48 heures à l'expiration desquelles le juge des libertés et de la détention (JLD) peut prolonger pour une période de 28 jours (au lieu de 20 jours auparavant), puis pour une seconde période de 15 jours au plus ;

- La loi confie au juge judiciaire l'entier contrôle de la rétention. Ainsi, la loi prévoit que la décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le JLD dans les 48 heures suivant sa notification. Le juge administratif n'est plus compétent sur cette décision mais demeure saisi du contentieux de l'éloignement.

>> **Pour en savoir plus**

- <http://memorial.sso.gendarmerie.fr/memorial/5/51/51-02/NE031126>

Procédure pénale

La circulaire du 2 décembre 2016 (NOR : JUSD165582C ; www.circulaire.legifrance.gouv.fr) précise les dispositions de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

Ce texte précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre des techniques spéciales d'enquête. Sont ainsi décrites les modalités juridiques relatives :

- aux sonorisations et captations d'images désormais ouvertes au procureur de la République sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention (art. 706-96 et 706-96-1 CPP) ;
- à l'accès aux correspondances électroniques stockées et accessibles au moyen d'un identifiant informatique (art.706-95-1 à 706-95-3 CPP) ;
- au recours aux IMSI-catchers pour identifier les données techniques de connexion ou de localisation ou pour intercepter les correspondances (art. 706-95-4 à 706-95-10 CPP) ;
- à l'accès aux données informatiques stockées (art. 706-102-1 et s. CPP) ;
- aux compétences du Centre Technique d'Assistance (CTA) en matière de décryptage (art.230-2 CPP).

La circulaire porte également sur les techniques spéciales d'enquête mises en œuvre par les douanes : extension au trafic d'armes de l'infiltration et du coup d'achat (art. 67 bis et 67 bis-1 du Code des douanes), autorisation d'opérer des enquêtes sous pseudonyme, « cyberpatrouilles » (art. 67 bis-1 du Code des douanes).

2 → Jurisprudence pénale

[Escroquerie : application à un immeuble](#)

L'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 28 septembre 2016 ([n° 15-84485](#)) consti-



tue un véritable revirement de jurisprudence étendant le champ d'application de l'escroquerie aux immeubles. La Cour de cassation affirme en effet que « l'escroquerie peut porter sur un immeuble, lequel constitue un bien au sens de l'article 313-1 du Code pénal ».

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°51, octobre 2016, pp.24-27

Usurpation d'identité

La reproduction de la photographie de la personne ainsi que des éléments principaux de la charte graphique de son site officiel suffit à caractériser le délit d'usurpation d'identité. ([Crim., 16 novembre 2016, n° 16-80207](#))

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°53, décembre 2016, pp.36-38

Renforcement du contrôle de la motivation des ordonnances du JLD

En enquête préliminaire, les perquisitions et saisies requièrent l'assentiment exprès de la personne au domicile de laquelle elles sont effectuées, sauf autorisation « écrite et motivée » du JLD sur réquisitions du procureur de la République, quand les faits concernent un crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement (CPP, art. 76 al. 4). La Chambre criminelle de la Cour de cassation précise que le JLD doit désormais justifier spécialement de la nécessité des opérations autorisées par des motifs propres circonstanciés et non se contenter de renvoyer aux motifs résultant de la requête du ministère public.

>> Pour en savoir plus

- [Cass. crim., 23 nov. 2016, n° 15-83.649](#)

À titre exceptionnel, la durée de la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 96 heures à la requête du procureur de la République par ordonnance « écrite et motivée » du JLD ou du juge d'instruction en matière de criminalité organisée (CPP, art. 706-88 et 706-73). La Chambre criminelle affirme que « cette motivation ne peut se résoudre en la seule reprise des réquisitions du ministère public ». L'ordonnance du JLD doit spécialement justifier de la nécessité de la prolongation pour permettre à l'intéressé d'en connaître « les raisons précises ».

>> Pour en savoir plus

- [Cass. crim., 23 nov. 2016, n° 16-81.904](#)

Le terme « ami » sur Facebook

Selon l'[arrêt de la Cour de cassation, 2^e chambre civile, n°16-12.394, du 5 janvier 2017](#), un « ami » sur les réseaux sociaux n'est pas obligatoirement un ami dans le monde réel.

Un avocat, sanctionné par la formation du conseil de l'ordre siégeant en conseil de disci-

pline, met en cause la partialité des membres de cette formation. Devant la Cour d'appel de Paris, il avait demandé la récusation de plusieurs d'entre eux parce qu'ils ne pouvaient être impartiaux, étant des « amis » sur les réseaux sociaux de l'autorité de poursuite ainsi que de la plaignante.

La Cour d'appel (n° 15/23692 du 17 décembre 2015) ne lui donne pas raison, car « [...] ce terme d'ami employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et l'existence de contacts entre ces différentes personnes sur le web ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession. Aussi, le seul fait que les personnes objet de la requête soient des « amis » du bâtonnier, autorité de poursuite, ne constitue pas une circonstance justifiant d'entreprendre des vérifications ».

Contrairement à ce qui a été publié dans une presse non spécialisée, la Cour de cassation ne statue pas sur le fond en excluant définitivement tout lien entre « ami » et ami. Elle reconnaît simplement l'exercice du pouvoir souverain de la Cour d'appel, « attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées que la Cour d'appel a retenu que le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession ».

Dans d'autres cas d'espèce, il est possible que des liens entre des personnes sur des réseaux sociaux soient de nature à créer un doute qu'il appartiendra au juge de mettre en évidence.

3- Bonnes pratiques professionnelles

Ivresse publique

La circulaire n°29877/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 novembre 2016 régit la gestion par la gendarmerie de l'ivresse publique et manifeste. Sanctionnée par une contravention de 2^e classe, cette infraction impose un certain nombre de prescriptions pour garantir la protection de la personne ivre. Conjointement, ce texte incite les unités à recourir à la remise à un tiers chaque fois que possible. Un document écrit permet de tracer ce transfert de responsabilité. Le placement en chambre de dégrisement n'a donc pas vocation à être systématique.

